



A la Une

Pénibilité et égalité : échéance, enjeux et sanctions

En application de la loi du 09/11/2010 portant réforme des retraites, les entreprises de 50 salariés et plus ont en perspective au 01/01/2012 l'obligation de mettre en place un accord ou un plan d'action de prévention de la pénibilité d'une part et d'évaluation/réduction les écarts entre les hommes et les femmes d'autre part, au risque, à défaut, de s'exposer à partir de cette date au paiement d'une pénalité financière (1% maximum de la masse salariale). L'obligation est contraignante en matière de pénibilité puisque les entreprises de plus de 50 salariés dont plus de la moitié de l'effectif est exposé à des facteurs de risques sont tenues de réaliser un diagnostic préalable, de définir des mesures préventives, des mesures de suivi et d'information des représentants du personnel, de fixer des objectifs chiffrés et des indicateurs de suivi. A la clé, des enjeux majeurs de prévention de la pénibilité mais également de départ anticipé à la retraite pour les salariés exposés. Par ailleurs toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, ayant des salariés exposés à certains facteurs de risques

professionnels définis par décret doivent mettre en place une fiche individuelle d'exposition aux risques professionnels. En matière d'égalité professionnelle, le rapport au CE est enrichi d'une obligation d'établir un accord ou un plan d'action fondé sur des critères clairs, précis et opérationnels, déterminant, à partir d'une analyse de la situation respective des femmes et des hommes, des objectifs de progression en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de la responsabilité familiale.

A lire : Décret 2011-824 du 07/07/2011 sur
<http://www.upe13.com/sL.aspx?id=272>

Décret 2011-822 du 07/07/2011 sur
<http://www.upe13.com/sL.aspx?id=273>

Chiffres

Financement des TPE/PME

(chiffres nationaux)

+4,8% : Augmentation sur 1 an à fin juill 2011, des crédits mobilisés pour les TPE/PME (source BdF juill 2011)

3,25% : Taux moyen des crédits appliqué aux TPE/PME (4,09% pour la zone euro) (source BdF juill 2011)

8/10 : Nombre de PME françaises ayant obtenu le crédit demandé au 1^{er} semestre 2010 (source BCE avril 2011)

Calendrier

- 01/10** : entrée en vigueur du nouveau taux de la taxe sur les contrats d'assurance maladie complémentaire
- 31/10** : Délai limite de signature des accords d'intéressement annuels sur 2011 (entreprise de moins de 50 salariés)

Biblio JurisInfo

Fiches pratiques

- Prime de partage des profits
<http://images.upe13.com/JURISINFO/351.pdf>

- Barèmes sociaux 2011
<http://images.upe13.com/JURISINFO/343.pdf>

REGLEMENTATION

Augmentation des taxes sur l'Assurance Santé

Le taux de la taxe sur les contrats d'assurance maladie complémentaire solidaires et responsables fixé à 3,5% est porté à 7%. Il s'agit des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative, au titre desquels l'organisme d'assurance ne recueille pas d'information médicale auprès de l'assuré, des contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire dont les cotisations ou les primes ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé des assurés. Le produit de la taxe de 7% sera affecté par parts égales à la CNAF et à la CNAM. Par ailleurs, pour maintenir l'incitation en faveur des contrats « solidaires et responsables », le taux de TSCA applicable aux autres contrats d'assurance maladie sera porté à 9% au lieu de 7%. Sont visés les contrats individuels ou collectifs d'assurance maladie de l'article L321-1 du code de la SS souscrits auprès des sociétés ou compagnies d'assurance soit par des assurés sociaux pour compléter les remboursements effectués par leur régime de sécurité sociale (assurance maladie complémentaire) soit par des non assurés (personnes expatriées). Ces nouveaux taux s'appliquent aux primes ou cotisations échues à compter du 01/10/2011.

A lire : Article 9 Loi de Finances rectificatives sur <http://www.upe13.com/sL.aspx?id=274>

Etrangers hautement qualifiés : carte bleue européenne

La loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité du 16/06/2011 a créé la nouvelle carte temporaire de séjour dénommée « carte bleue européenne ». Sa vocation est de favoriser l'entrée et le séjour des ressortissants étrangers venant exercer un emploi hautement qualifié en France. Le Décret n°2011-1049 du 06/09/2011 précise les conditions de sa délivrance. Etre titulaire d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à un an, percevoir pour cet emploi une rémunération au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen de référence, être titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat sanctionnant d'au moins trois années d'études supérieures ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable. La demande doit être faite par l'employeur au préfet et doit être accompagnée des justificatifs ci-dessus en plus des pièces à produire habituellement pour l'obtention d'une carte de séjour. La réponse est notifiée par écrit à l'étranger au plus tard dans les 90 jours, l'absence de décision à l'issue de ce délai valant rejet implicite de la demande.

A lire : Décret 2011-1049 du 06/09/2011 sur <http://www.upe13.com/docViewer.aspx?id=7207>

Limitation des reports de déficit des sociétés soumises à l'IS

L'article 2 de la Loi de Finances rectificative pour 2011 limite les mécanismes de report en avant et en arrière des déficits prévus aux articles 209 et 220 quinquies du Code Général des impôts. La réforme instaure désormais deux plafonnements annuels de report en avant. La déductibilité, en tant que charge, du déficit d'un exercice reporté sur l'exercice suivant se trouve plafonnée à 1.000.000€ et lorsque le déficit est supérieur à ce montant, à 60% de la fraction du bénéfice de l'exercice excédant 1.000.000€. Ce plafonnement est fixé pour chaque exercice sans que ce report ne connaisse une limite de durée. S'agissant des groupes fiscalement intégrés, les nouvelles règles de plafonnement seront applicables au niveau de la société mère. Ensuite, la loi prévoit de nouvelles modalités pour le report en arrière. L'option pour le report en arrière des déficits constatés au titre d'un exercice ne sera plus possible que sur le bénéfice de l'exercice précédant celui au titre duquel le déficit reporté est constaté et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice et 1.000.000€. Enfin, l'option pour le report en arrière doit être exercée au titre de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté et dans les mêmes délais que ceux prévus pour la déclaration de résultats de cet exercice.

A lire : Article 2 Loi de finances rectificatives 2011 sur
<http://www.upe13.com/sL.aspx?id=274>

Apprentis : nouvelle assiette de calcul des charges sociales

Les entreprises non artisanales occupant au moins 11 salariés sont exonérées des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle obligatoires, dues au titre des salaires versés aux apprentis, à l'exception de la cotisation AT-MP. L'assiette des cotisations sociales dues sur le salaire versé aux apprentis (y compris lorsqu'elles sont prises en charge par l'Etat) est forfaitaire : elle est égale à la rémunération mensuelle brute abattue de 11 points. Depuis le 07/09/2011, en application d'un arrêté du 03/08/2011, l'assiette mensuelle forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'un apprenti est calculée sur la base de 151,67 fois (au lieu de 169 fois), le montant horaire du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération. La même mesure avait déjà été actée par un arrêté du 06/06/2011 pour les apprentis du régime de protection sociale agricole.

A lire : [Arrêté du 03/08/2011 sur http://www.upe13.com/sL.aspx?id=275](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=275)

Caméra de vidéo-protection : déclaration CNIL

La Circulaire du 14/09/2011 revient sur le cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéo-protection sur la voie publique et dans des lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans des lieux non ouverts au public, d'autre part. Cette circulaire définit les conditions de déclaration préalable à la CNIL, selon que les caméras sont situées ou non sur la voie publique ou dans des lieux ouverts ou non au public, selon qu'il s'agit de simple visionnage en temps réel d'un enregistrement ou d'une conversation.

A lire : [Circulaire du 14/09/2011 sur http://www.upe13.com/docViewer.aspx?id=7224](http://www.upe13.com/docViewer.aspx?id=7224)

C3S : majoration de retard de déclaration ou de paiement

A compter du 01/01/2011, le taux de majoration applicable est fonction de la date de régularisation de la situation du redevable au regard de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés dans la limite de 10% du montant des sommes dues. Le taux de la majoration est fixé à 4% de la contribution due pour tout retard de déclaration de chiffre d'affaires et/ou tout retard de paiement n'excédant pas 16 jours à compter de la date d'échéance ou de paiement fixée au 15/05, soit au 31/05 au plus tard. Le taux de la majoration complémentaire est fixé à 0,40% du montant de la contribution due par jour de retard écoulé à compter du 17ème jour et au plus tard jusqu'au 30ème jour suivant la date limite d'échéance ou de versement fixée au 15/05, soit avant le 15/06. A compter du 15/06, les majorations de retard sont calculées au taux de 10%. Un taux de majoration inférieur au taux maximum sera accordé à la condition qu'aucune infraction de même nature n'ait été constatée au cours des 24 mois précédents. A défaut, la majoration sera calculée au taux de 10% quelle que soit la date de régularisation de sa situation par le redevable.

A lire : [Circulaire DSS/5D/2011/316 du 01/08/2011 sur http://www.upe13.com/sL.aspx?id=276](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=276)

Rachat de trimestres : conditions de remboursement

L'article 24 de la loi du 9/11/2010 prévoit la possibilité, pour les assurés nés à compter du 01/07/1951, de bénéficier sous certaines conditions, du remboursement des cotisations qu'ils ont payées au titre d'un versement pour la retraite effectué avant le 13/07/2010. Les demandes de remboursement recevables sont celles présentées entre le 11/11/2010 et le 11/11/2013 inclus. L'assuré peut demander le remboursement de la totalité ou d'une partie de son versement. Les cotisations remboursées sont revalorisées par tous les coefficients annuels applicables aux pensions de vieillesse, intervenus entre la date de paiement du versement et la date de notification du remboursement.

A lire : [Circulaire du CNAV du 02/08/2011 sur http://www.upe13.com/sL.aspx?id=277](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=277)

Défenseur des droits : précisions sur la procédure

Conformément à la loi organique N°2011-333 et la loi ordinaire N°2011-334 du 29/03/2011, le Défenseur des Droits a succédé au Médiateur de la République, au Défenseur des enfants, à la HALDE et à la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) depuis le 01/05/2011. Un défenseur aux pouvoirs élargis et renforcés. Deux décrets en date du 29/07/2011 sont venus préciser les conditions de sa saisine, ses moyens d'obliger à faire, les voies de recours en cas d'obstruction et les moyens dont il dispose pour faire appliquer ses « décisions ».

A lire : [Décret 2011-904 du 29/07/2011 sur http://www.upe13.com/sL.aspx?id=286](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=286)

[Décret 2011-905 du 29/07/2011 sur http://www.upe13.com/sL.aspx?id=279](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=279)

EN COURS

Licenciement pour inaptitude : changements envisagés

Cette nouvelle proposition de loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives comporte une disposition de dispense automatique de préavis en cas de licenciement pour inaptitude non professionnelle. Elle envisage donc d'aligner la date de rupture en cas d'inaptitude à celle de l'inaptitude professionnelle. Cette mesure permettrait aux salariés concernés d'être indemnisés plus rapidement par l'assurance chômage. Par contre pour une inaptitude non professionnelle, l'inexécution du préavis de licenciement ne donnerait pas lieu au versement d'une indemnité compensatrice

A lire : [Projet de Loi de simplification du droit d'allègement des démarches administratives sur http://www.upe13.com/sL.aspx?id=284](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=284)

QUOI DE NEUF

Pénibilité : un site dédié aux entreprises

Le ministère a mis en ligne un questions/réponses destiné à aider les entreprises dans la mise en place des accords et plans sur la prévention de la pénibilité.

A lire : [Le site travailler mieux sur http://www.upe13.com/sL.aspx?id=280](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=280)

A SAVOIR

Vérifier le numéro de TVA

Le site VIES permet de valider le numéro de TVA d'un client et permet d'obtenir un certificat attestant de la validité du numéro de TVA du client à date. Si l'entreprise est ensuite mêlée involontairement à une fraude organisée par son client, ce document pourra lui servir pour prouver sa bonne foi. Les bases de données sont alimentées par chaque Etat membre en temps réel.

A lire : [Le site VIES sur http://www.upe13.com/sL.aspx?id=281](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=281)

Salarié étranger et recrutement

Recruter un jeune burkinabe poursuivant ses études en France, un collaborateur de nationalité sénégalaise, accueillir en mission un collaborateur d'une filiale située dans l'UE ou hors UE (détachement intragroupe)? Un site, édité et géré conjointement par le Secrétariat Général à l'immigration et à l'intégration (SGII) et par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) vous aidera dans vos démarches et recherches.

A lire : [Le site immigration professionnelle sur http://www.upe13.com/sL.aspx?id=282](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=282)

JURISPRUDENCE

Accidenté du travail : protection contre le licenciement

Le salarié victime d'un choc émotionnel aux temps et lieu travail bénéficie de la protection légale contre le licenciement, applicable aux victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, même si au jour du licenciement, l'employeur a été informé du refus de la CPAM de prendre en charge au titre de la législation professionnelle les lésions déclarées. C'est ce que vient de décider la Cour de Cassation dans un arrêt de principe du 29/06/2011. Il s'agit d'un revirement de jurisprudence.

A lire : [Cas-soc du 29/06/2011 sur http://www.upe13.com/sL.aspx?id=285](http://www.upe13.com/sL.aspx?id=285)